

ABOUA

N°225  
DU 26/02/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MAITRE ABOU AGAH  
EDMOND

(CABINET KOFFI BROU  
JONAS)

C/

LA SOCIETE  
IVOIRIENNE DE  
PROMOTION  
IMMOBILIÈRE dite SIPIM

(CABINET GEORGES  
PATRICK VIEIRA)

LA SGBCI (SOCIETE  
GÉNÉRALE DE BANQUE

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**



18,000  
BO  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Vingt-six Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MAITRE ABOU AGAH EDMOND, majeur, de nationalité ivoirienne, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le tribunal Première Instance d'Abidjan-Plateau, y demeurant ange boulevard Clozel et avenue Marchand, immeuble Gyam, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 817 Abidjan 01, Tél : 20 22 20 90 ;

APPELANT

Représentée et concluant par CABINET KOFFI BROU JONAS, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : I - LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE dite SIPIM, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 10 000 000 FCFA, à l'immeuble ex-SODEFEL au 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 8495 Abidjan 01, Tél : 20 31 64 00/ Fax : 20 31 64 41 ; prise en la personne de son représentant légal, MONSIEUR ABDALLAH EL KHALIL ;

Représentée et concluant par LE CABINET GEORGES PATRICK VIEIRA, Avocat à la cour, son conseil;

2- LA SGBCI (SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE), SA au capital de 15 333 335 000 FCFA, ayant son siège à Abidjan Plateau, 5 et 7 avenue Joseph ANOMA, prise en la personne de son Directeur Général, MONSIEUR MICHEL MIALLE, domicilié audit siège ;

**INTIMEES**

Comparant et concluant en personne;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS**: Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°3802 du 09/11/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Décembre 2017, MAITRE ABOU AGAH EDMOND déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE dite SIPIM & 01 AUTRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 19 Décembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1993 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, préentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 07 décembre 2017, Maître ABOU AGAH Edmond, représenté par le Cabinet de Maître KOFFI BROU Jonas, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°3802/2017 rendue le 09 novembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause s'est prononcé ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;  
Déclarons l'action de la société SIPIM contre feu DONGO Kouadio irrecevable ;  
Recevons son action initiée à l'encontre des autres défendeurs ;  
L'y disons partiellement fondée ;  
Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 10 octobre 2017 pratiquée au préjudice de la société SIPIM entre les mains de la société SGBCI à la diligence de Maître ABOU Agah Edmond, sous astreinte comminatoire de 1 000 000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;  
Déboutons la SIPIM du surplus de sa demande ;  
Condamnons Maître Agah Edmond aux dépens. » ;*

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée et des pièces du dossier que par exploit de Maître ABOU AGAH Edmond, huissier de justice, Monsieur DONGO KOUADIO a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les comptes bancaires de la société SIPIM ouvert dans les livres de la banque SGBCI, le 19 octobre 2017, en exécution d'une ordonnance portant injonction de payer la condamnant à lui payer la somme principale de 24 336 875 F CFA ;

Monsieur DONGO KOUADIO étant décédé le 26 août 2017, donc avant la saisie dont s'agit, la SIPIM, estimant que celle-ci était irrégulière en ce qu'elle ne pouvait être pratiquée que par l'huissier instrumentaire, saisissait le juge de l'exécution du tribunal de commerce pour en solliciter la mainlevée sous astreinte comminatoire, lequel rendait la décision objet du présent appel ;

Maître ABOU AGAH Edmond, huissier instrumentaire, plaide l'infirmité de cette décision, au motif qu'elle manque de base légale, d'autant qu'en se déterminant de la sorte, le juge de l'exécution a statué ultra petita et s'est contredit ;

En effet, argumente-t-il, étant mandataire de feu DONGO KOUADIO, ce juge ne pouvait déclarer, du fait de son décès, l'action en contestation de la saisie querellée de la SIPIM irrecevable

en tant que dirigée contre lui et dans le même temps, ordonner la mainlevée de ladite saisie, en disant qu'elle a été pratiquée à la diligence de Maître ABOU AGAH Edmond, huissier instrumentaire ;

Pour lui, ledit juge, après avoir compris que ni lui ni la SIPIM n'avaient eu connaissance du décès de DONGO KOUADIO, a tout de même ordonné la mainlevée de la saisie en cause, pour ce motif que celui qui l'a fait pratiquer était inexistant ; il conclut qu'en statuant ainsi, ce juge dit une chose et son contraire ;

Il précise, à cet égard, que l'huissier instrumentaire, agissant non à son nom, mais au nom et pour le compte d'une tierce personne pour pratiquer une saisie, il ne peut être condamné à faire la mainlevée en son nom personnel pour le compte de ce tiers ;

En outre, poursuit-il, l'ordonnance attaquée a injustement assortie la mainlevée de la saisie contestée d'une astreinte comminatoire, puisqu'aucune résistance du débiteur n'a été démontrée ;

En réplique, la SIPIM rétorque qu'il est de jurisprudence constante que l'huissier de justice doit s'assurer que son client est un créancier personnel du débiteur, de sorte qu'est qualifié d'abus de saisie une mesure d'exécution pratiquée par un huissier qui n'a pas effectué de vérification ;

Elle allègue que Monsieur DONGO KOUADIO étant décédé le 26 août 2016, soit plus d'une année avant la saisie-attribution pratiquée en son nom le 19 octobre 2017, il s'avère qu'à la date de cette saisie, il n'avait plus de capacité pour la pratiquer ; en conséquence, Maître ABOU AGAH Edmond ne pouvait plus opérer la saisie litigieuse au nom du de cuius ; il sollicite donc la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Maître ABOU AGAH Edmond est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai légaux ;

## AU FOND

#### Sur le bien-fondé de l'infirmation de l'ordonnance attaquée

Considérant que Maître ABOU AGAH Edmond estime que le juge de l'exécution ayant déclaré que l'action en contestation de la saisie-attribution litigieuse de la société SIPIM était irrecevable à

l'égard de feu DONGO KOUADIO, à la diligence de qui il avait instrumenté cette saisie en tant que mandataire, en lui ordonnant dans le même temps de procéder personnellement à la mainlevée de ladite saisie, ce juge non seulement a statué ultra petita, mais encore s'est contredit ;

Considérant que le juge ne statue ultra petita que s'il n'accorde plus qu'il lui a été demandé ;

Or, considérant, qu'en l'espèce, la société SIPIM ayant demandé la mainlevée de la saisie dont s'agit sous astreinte comminatoire de 5 000 000 F CFA, en condamnant l'huissier instrumentaire à procéder à la mainlevée de cette saisie sous astreinte comminatoire de 1 000 000 F CFA, le juge de l'exécution n'a nullement statué ultra petita ;

Que de même, étant entendu qu'il est établi que monsieur DONGO KOUADIO est décédé longtemps avant que la saisie ne soit pratiquée, il s'en induit qu'il ne pouvait avoir donné mandat à Maître ABOU AGAH Edmond à l'effet de l'instrumenter ;

Que dès lors, la saisie pratiquée par lui à la diligence de Monsieur DONGO KOUADIO, qui n'avait plus d'existence légale pouvant lui conférer la personnalité juridique et partant la capacité pour demander l'accomplissement de cet acte juridique, étant manifestement irrégulière, c'est à bon droit que sa mainlevée a été ordonnée. ;

Qu'en outre, ladite saisie ayant été entreprise à l'initiative de Maître ABOU AGAH Edmond tel qu'il apparaît des éléments du dossier, en lui demandant de procéder à sa mainlevée, le juge de l'exécution ne s'est pas non plus contredit ;

Considérant qu'en définitive, l'attitude de Maître ABOU AGAH Edmond, à qui il a été seulement demandé, eu égard aux circonstances de la cause notamment du décès du créancier, de procéder à la mainlevée de la saisie attaquée en sa qualité d'huissier instrumentaire ne pouvant s'expliquer que par sa volonté de résister à l'exécution de cette décision, il convient de dire que l'astreinte prononcée par le premier juge est justifiée et doit donc être maintenue ;

Qu'il convient de débouter Maître ABOU AGAH Edmond de son appel infondé pour confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

### Sur les dépens

Considérant que l'appelant ayant succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare Maître ABOU AGAH Edmond recevable en son appel relevé à l'encontre de l'ordonnance RG n°3802/2017 rendue le 09 novembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.



MS00282810

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N° ..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

